

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE**Directive d'hygiène sanitaire 12 – COVID-19****Du 25 mars 2021****1. Principes généraux****1.1. Informations du médecin cantonal**

Les études scientifiques disponibles à ce jour arrivent aux conclusions suivantes :

- a) *Les enfants semblent moins souffrir de la COVID-19 que les adultes. Tant les décès que les formes sévères sont très rares. La plupart des infections sont asymptomatiques, ce qui pourrait laisser entendre que leur capacité d'excréter du virus reste faible ;*
- b) *Le rôle de la transmission par les enfants ne peut être établi avec certitude à l'heure actuelle. Il semble que, contrairement à la grippe, les enfants ne contribuent pas de manière importante à la diffusion du virus dans la communauté ;*
- c) *Le risque sanitaire de la COVID-19 reste faible chez les enfants, y compris dans l'environnement pré et parascolaire, et le personnel n'est pas particulièrement exposé ;*
- d) *L'influence de flambées dans les écoles, les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée dans la propagation de l'épidémie n'est pas démontrée ;*
- e) *Les autorités jugent que la poursuite de la scolarité et de l'accueil extrafamilial sont essentielles après avoir effectué une pesée d'intérêts entre la maîtrise des risques liés à la COVID-19 et ceux engendrés par un arrêt de la scolarité et de cet accueil ;*
- f) *Les enquêtes sur les cas identifiés en milieu pré et parascolaire suggèrent que la transmission d'enfant à enfant dans les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée est peu fréquente et n'est pas la cause principale d'une infection à la COVID-19 chez les enfants.*

1.2. Principes spécifiques pour l'accueil hors du milieu familial

Les principes généraux ci-dessus valent pour les structures d'accueil extrafamilial (structures d'accueil préscolaire et parascolaire, école privées et ateliers, parents d'accueil de jour) et pour les institutions d'éducation spécialisée ; s'y ajoutent les principes spécifiques suivants :

- a) *L'organisation générale dans les structures d'accueil extrafamilial et dans les institutions d'éducation spécialisée doit permettre de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées et de s'adapter à leur évolution ;*
- b) *La vie avec la COVID-19 implique de revoir en profondeur et dans la durée des habitudes et des pratiques professionnelles qui entrent en tension avec la présente directive ; cela amène à repenser aux aménagements, à la disposition du mobilier, aux rituels et aux actes éducatifs (accueils, repas, sorties, départs, ...) ;*

- c) *Les parents d'accueil de jour adaptent les présents principes de cette directive aux conditions de leur appartement ;*
- d) *En accueil collectif de jour et dans les institutions d'éducation spécialisée, les équipes d'encadrement doivent, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe, afin de limiter l'impact d'une mise en quarantaine des adultes si des cas avérés devaient entraîner une telle mesure de la part du médecin cantonal ;*
- e) *Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs et de les appliquer de manière adéquate, en évitant l'effet aérosol ;*
- f) *Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants de moins de 6 ans et il doit être évité pour les enfants plus âgés ; il peut y avoir des exceptions quand il n'y a pas d'eau à disposition. Les savons utilisés doivent être adaptés à la peau des enfants ;*
- g) *Les enfants en dessous de 12 ans sont testés dans certaines circonstances particulières ; les adultes qui ont été testés restent isolés dans l'attente du résultat.*

1.3. Code couleurs

Le médecin cantonal a défini quatre niveaux d'alerte épidémique : bleu (cas sporadiques), jaune (cluster), orange (foyer localisé) et rouge (vague épidémique) ; il demande l'affichage dans chaque structure d'accueil du poster de la couleur qui indique l'état de situation du COVID dans le canton.

Les directions et les parents d'accueil de jour seront avisés directement par une communication publique du médecin cantonal du passage d'un état de situation à l'autre.

1.4. Champ d'application

La présente directive s'applique aux structures d'accueil extrafamilial préscolaire, parascolaire, parents d'accueil de jour, écoles privées, ateliers et garderies, publiques, privées, subventionnées ou non (ci-après STAE), de même qu'aux institutions d'éducation spécialisée (ci-après IES), mentionnées globalement dans le texte comme les *institutions*.

1.5. Communication

- **Sous réserve des cas prévus au chapitre 1.8. ci-dessous, toutes les questions relatives à la COVID-19 sont à adresser à OSAE@ne.ch, et l'office les relaiera à nos partenaires ;**
- **dans les cas prévus au paragraphe 1.8.b) ci-dessous, vous pouvez contacter directement le médecin cantonal.**

1.6. Tests ciblés

En cas de soupçon d'un foyer d'infection, l'office du médecin cantonal peut faire tester tous les adultes et le cas échéant les enfants d'un groupe ou d'une institution. Le personnel et les parents sont informés par courrier et font le test individuellement ; les enfants de moins de 4 ans sont en principe testés par RHNe. Ces tests sont gratuits et se font sur une base volontaire ; il n'est en principe pas prévu un dispositif mobile sur site.

1.7. Exclusion des enfants et des adultes des institutions

1.7.1. Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 pour les adultes sont les suivants :

- a) Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires : toux, maux de gorge, souffle court ;
et/ou
- b) Fièvre sans autre cause ;
et/ou
- c) Apparition d'une anosmie ou agueusie (perte de l'odorat ou du goût).

1.7.2. Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 pour les enfants sont les suivants :

Pour les enfants de moins de 12 ans, les symptômes sont restreints et se limitent à :

- a) Fièvre supérieure à 38,5° ;
et/ou
- b) Toux sévère.

En cas de rhume isolé, l'enfant peut normalement se rendre en collectivité.

1.7.3. Principes généraux

a) *En l'absence de symptômes cliniques COVID-19*

En l'absence de symptômes décrits ci-dessus et sous réserve des instructions reçues par une autorité médicale compétente, les enfants et les collaborateurs-trices fréquentent normalement l'institution et appliquent rigoureusement **le protocole d'hygiène sanitaire de l'institution**.

b) *En présence de symptômes cliniques COVID-19*

Se référer via le lien suivant aux « procédures en cas de symptômes et d'éventuelle infection du service cantonal de la santé publique ».

Les enfants et les adultes qui présentent les symptômes décrits aux points 1.5.1 ou 1.5.2 restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes. Les parents et les collaborateurs-trices prennent contact pour les uns, avec leur pédiatre et pour les autres, font le coronacheck en première intention afin de définir si un test de dépistage est indiqué ou non.

La Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique des cantons du Nord-Ouest de la Suisse et l'Office fédéral de la santé publique ont élaboré, sous forme de schémas, une « procédure en cas de symptômes de maladie ou de rhume ». Cette procédure, **destinée aux élèves du secondaire I (cycle 3) s'applique par analogie aux institutions**. C'est un outil à disposition des directions pour apprécier les différents cas de figure ; elle est aussi communiquée aux parents par envoi et par affichage.

c) *En cas de test positif – Isolement*

En cas de résultat positif au test COVID-19, les enfants et les adultes sont mis en isolement à domicile sur décision du médecin cantonal ; ils suivent strictement les instructions qui leur sont données concernant la durée d'isolement.

d) *En cas de contact étroit avec une personne testée positive au COVID-19 - Quarantaine*

Les contacts étroits sont définis comme les situations où l'on se tient à moins de 1.5 mètre pendant au moins 15 minutes d'une personne infectée, sans protection (par exemple paroi de séparation ou masque porté par les deux personnes) ; plus le contact est long, plus le risque d'infection est probable. Les contacts entre enfants de moins de 12 ans dans le cadre d'une collectivité ne sont pas considérés comme des contacts étroits.

Les enfants et les adultes qui ont été en contact étroit avec une personne COVID-19 positive confirmée pendant la période de contagiosité sont mis en quarantaine durant 10 jours sur décision du médecin cantonal. Le retour en STAE est possible au terme de la quarantaine si la personne n'a pas développé de symptômes ; dans le cas contraire la procédure prévue au point 1.7.3 b) et c) s'applique.

Les enfants ou les adultes qui ont été en contact qui n'est pas considéré comme étroit avec un cas positif peuvent continuer d'être accueillis en STAE ou d'y travailler tant qu'il n'y a pas de symptômes.

Seul le médecin cantonal peut décider d'une mise en quarantaine d'un groupe ou d'une structure d'accueil.

- e) Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de quarantaine sur décision du médecin cantonal doivent la respecter ; toute personne qui se soustrait volontairement à une mesure ordonnée par les autorités peut être condamnée à une lourde amende.
- f) En cas de mesure d'isolement ou de quarantaine, les parents de l'enfant ainsi que le personnel concerné doivent en informer rapidement la direction.
- g) Un certificat médical du pédiatre ou du médecin traitant n'est pas nécessaire pour le retour en collectivité.

Les critères ci-dessus doivent être appliqués avec rigueur et les directions des institutions ne sont pas habilitées à prendre des mesures d'exclusion plus sévères que celles de la présente directive.

Le contrôle de température systématique des enfants, des parents et des collaborateurs/trices n'est pas recommandé ; cette mesure n'est pas utile en matière de santé publique et peut avoir un effet négatif en terme de perception du public (source d'inquiétude ou au contraire d'un faux sentiment de sécurité).

1.8. Procédures de communication interne et externe

Les situations suivantes peuvent se présenter :

- a) Un cas isolé dans l'institution (adulte ou enfant) – AUTOSURVEILLANCE

En cas d'apparition d'un cas isolé confirmé de COVID-19 concernant un-e enfant ou un-e adulte, **même s'il s'agit d'un cas « variant »**, la direction transmet un courrier d'information d'autosurveillance à signature du médecin cantonal, sur la base du modèle joint complété de l'information du ou des groupes concernés, aux parents des enfants du/des groupe(s), ainsi qu'aux membres du personnel concernés.

Ce courrier est disponible en annexe.

En cas de suspicion de développement d'un foyer dans une institution (groupes en quarantaine), la direction peut prendre contact selon la procédure ci-dessous déjà lors

un cas isolé ; l'office du médecin cantonal la contactera si des mesures sont nécessaires (tests, quarantaine).

b) Deux cas dans une même institution (adultes ou enfants) dans un intervalle de 10 jours

Si deux personnes (adulte ou enfant), ont été testées positives dans la même institution dans un intervalle de temps de 10 jours, la direction transmet le courrier d'information d'autosurveillance disponible en annexe, pour autant que cela n'ait pas déjà été fait.

Pour juger de l'intervalle de 10 jours, la date du dernier jour en institution des cas positifs fait foi. Exemple : cas 1, dernier jour en institution le 5.01 et cas 2, dernier jour en institution le 11.01.

La direction informe de plus le médecin cantonal de la situation :

- Exclusivement à l'adresse medecincantonal@ne.ch, qui est relevée 7/7 jours
- Avec dans le l'objet du message ALERTE STAE/IES et le nom de l'institution (il est essentiel pour la redirection du message que toutes ces informations figurent)
- Avec les informations utiles (noms des personnes concernées, date du test ou du début des symptômes si connus, date du dernier jour en institution)
- Source de contamination probable pour chaque cas (famille/privé ou institution)
- Personne de contact pour l'institution (avec numéro de ligne directe / téléphone portable).

La situation est analysée par l'équipe du médecin cantonal qui répond dans les meilleurs délais (les courriels sont redirigés automatiquement et traités par ordre d'urgence) ; en cas de doute sur une transmission à l'intérieur de l'institution, le médecin cantonal peut demander des tests et/ou prononcer des mises en quarantaine de groupes/institutions.

1.9. Personnel présentant des symptômes durant sa présence sur son lieu de travail

En cas d'apparition de symptômes inhabituels chez un membre du personnel, le point 1.7.1 s'applique et le/la collaborateur/trice rentre à la maison.

1.10. Enfant présentant des symptômes sur son lieu d'accueil

Pour évaluer l'état d'un enfant, la clinique prime : si l'enfant présente un comportement inhabituel de fatigue ou autre, avec de la fièvre supérieure à 38.5°, et/ou s'il présente des symptômes aigus selon le point 1.7.2 durant son accueil, la direction de la STAE contacte les parents et désigne un(e) collaborateur/trice qui se mettra à l'écart dans une pièce séparée avec l'enfant, en attendant qu'un seul de ses parents vienne le chercher le plus rapidement possible.

Durant ce laps de temps, le comportement à adopter par le/la collaborateur/trice qui s'occupe de l'enfant symptomatique est le suivant :

- a) Dans la mesure du possible, faire porter un masque à l'enfant ;
- b) Adopter une hygiène des mains stricte et régulière, également pour l'enfant ;
- c) Il n'est pas envisageable de réduire les contacts physiques avec l'enfant ; il est cependant recommandé d'éviter les marques d'affection rapprochées (bisous, embrassades, etc...).

Suite au départ de l'enfant, les personnes qui ont eu des contacts étroits avec elle/lui, y compris le/la collaborateur/trice qui s'en est occupé(e), doivent :

- a) Se laver les mains soigneusement, retirer le masque et le jeter dans une poubelle fermée et en mettre un nouveau ;
- b) Il/elles peuvent continuer à travailler sans que des mesures particulières ne soient nécessaires, tout en restant attentifs/attentives ; si des symptômes apparaissent le point 1.7.3 b et c s'applique.
- c) Le parent qui vient chercher l'enfant doit être rendu attentif aux points mentionnés sous 1.7.3 b et c.

Si le cas se présente dans une IES, la direction appliquera les mesures prévues dans son plan de protection.

1.11. Retours de vacances

En cas de retour de pays considérés comme à risque par l'OFSP, les dispositions des ordonnances fédérales COVID-19 s'appliquent ; la liste des pays publiée par l'OFSP fait foi.

Dans la règle, en cas de déplacement dans un pays ou une zone à risques, les jours de quarantaine du personnel sont comptés comme congé non payé ou convertis en vacances ou reprises d'heures.

La prestation d'accueil en STAE est facturée durant la période de quarantaine des familles selon l'horaire de présence contractuel.

1.12. Mise en quarantaine – fermeture de l'institution partielle ou complète de l'institution

Seul le médecin cantonal peut prononcer des mesures en vertu de la loi sur les épidémies, comme la mise à l'isolement ou en quarantaine de personnes (adulte-s et/ou enfant-s) fréquentant une institution.

Dans le cas où le personnel est insuffisant pour cause de quarantaine ou d'isolement, l'institution informe l'OSAE qui évalue, en partenariat avec l'institution et la commune sur laquelle cette institution déploie son activité, la pertinence d'une fermeture momentanée partielle ou complète ; cette évaluation prend en compte les quatre critères cumulatifs suivant :

- a) Impossibilité de remplacement interne à la structure ;
- b) Impossibilité de remplacement via le pool cantonal de remplacement ;
- c) Reconnaissance temporaire (10 jours au maximum) d'un-e personne en 3^{ème} année d'apprentissage d'ASE ou en dernière année de formation EDE dans les équipes éducatives, à la condition qu'il ou elle ne soit pas seul-e sur un groupe éducatif ;
- d) Allègement temporaire (10 jours maximum) du taux de professionnalisation tel que défini dans l'art. 20 du REGAE

Si le résultat de l'évaluation aboutit à cette nécessité, l'OSAE est compétent pour prendre une décision de fermeture ; il en informe la commune sur laquelle l'institution déploie son activité et l'office du médecin cantonal.

Si la structure est subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants, la facturation aux parents est modifiée conformément à la directive de l'unité financière du SPAJ. Pour les structures non subventionnées, les contrats conclus avec les parents s'appliquent, sous réserve d'accord différent entre les parties.

1.13. Personnel en isolement /quarantaine et personnes vulnérables

1.13.1. Principes

Les collaborateurs/trices qui sont astreint-e-s par l'autorité à une période d'isolement ou de quarantaine reçoivent une attestation du médecin cantonal qu'ils/elles transmettent à leur employeur.

Pour les personnes vulnérables, **la règle est le télétravail et l'interdiction du travail présentiel.**

Toutefois, **pour le personnel administratif et technique**, si la présence sur le lieu de travail est indispensable et que l'activité habituelle ou des tâches de substitution le permettent, les personnes vulnérables disposent d'un bureau individuel, d'une place de travail individuelle ou d'une zone clairement délimitée excluant tout contact avec des tiers.

Pour le personnel socio-éducatif, le transfert temporaire dans une activité non exposée doit être mis en place.

S'il n'existe aucune possibilité d'activité adéquate ou en cas de refus du/de la collaborateur/trice, fondé sur la base d'un certificat médical spécifique, le/la collaborateur/trice vulnérable, **femme enceinte incluse**, est libéré-e et l'employeur recourt aux APG fédérales¹.

Les personnes vulnérables déjà annoncées auprès de leur employeur, ainsi que les femmes enceintes qui ont communiqué leur grossesse à leur employeur, sont libérées de toute démarche complémentaire ; tout nouveau cas de vulnérabilité doit être annoncé à son employeur moyennant un certificat médical.

1.13.2. Vaccination des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables, y compris les femmes enceintes qui peuvent être vaccinées, ne sont plus considérées comme telles deux semaines après la deuxième dose de vaccin ; l'employeur n'a dès lors plus l'obligation d'offrir d'aménagements ou de protections spécifiques aux concerné-e-s.

Font exception certaines pathologies complexes concernant des déficits de l'immunité ou de maladies auto-immunes, pour lesquelles la production d'un certificat médical pourra justifier le maintien de certaines mesures complémentaires, de même que les femmes enceintes qui sont considérées comme très vulnérables du fait d'autres maladies chroniques ou facteurs de risque qu'elles auraient, et qui ne sont pas vaccinées sur avis de leur médecin traitant.

Les personnes vulnérables vaccinées ont l'obligation d'informer l'employeur de leur nouvelle situation.

1.13.3. Réduction de la quarantaine

La quarantaine de 10 jours peut être abrégée moyennant l'approbation de l'autorité cantonale suite à un test PCR ou antigénique rapide négatif réalisé à partir du 7^e jour de quarantaine. Le/la collaborateur/trice doit, jusqu'à la fin de la quarantaine prévue initialement (10^e jour), porter un masque conforme au point 1.14 et maintenir une distance de 1.5 mètres avec les **adultes**.

Si le résultat du test est positif, le/la collaborateur/trice doit immédiatement se placer en isolement.

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html#-437625266>

Cette procédure de demande de fin anticipée de quarantaine n'a de sens que si les conditions mentionnées sous sont remplies, et que si tout est entrepris afin d'agir avec anticipation et rapidité.

a) En cas de télétravail possible durant la quarantaine

Comme il n'y a pas d'impact significatif de la quarantaine ou de la réduction de la durée des APG puisque le/la collaborateur/trice peut travailler à distance, l'employeur ne demande pas de levée de la quarantaine.

b) En cas d'activité ne permettant pas le télétravail

A certaines conditions, une demande de levée de quarantaine peut être envisagée :

- Travail présentiel indispensable au vu de la fonction ;
- Au moins deux des trois derniers jours de la quarantaine correspondent à des jours de travail ;
- Accord du/de la collaborateur/trice ;
- Maintien absolu de la distance de 1.5 mètres **entre adultes** au travail possible.

Si la levée de quarantaine est possible, la décision est prise d'un commun accord entre la direction de l'institution et le personnel concerné ; la direction souligne la difficulté que ces conditions posent pour les fonctions éducatives dans leurs tâches au quotidien.

c) Marche à suivre pour solliciter cas échéant la demande d'allègement de durée de la quarantaine

- 1°/ Test antigénique rapide ou PCR gratuit par le/la collaborateur/trice concerné-e le 7^e jour de la quarantaine ;
- 2°/ Si négatif, [dépôt en ligne de la demande](#) de fin de quarantaine (RAPIDITE !) ;
- 3°/ En cas d'accord du SCSP, retour au travail moyennant respect strict des mesures de protection et de distanciation.

1.14. Matériel de protection sanitaire

Les masques d'hygiène type I, II, IIR ou les masques communautaires (masques industriels en tissu, éventuellement dotés d'une fenêtre transparente) qui remplissent les normes suivantes : label TESTEX ou SQTS ou marquage « SNR 30000 » de l'Association suisse de normalisation (SNV.² sont autorisés.

- a) Les masques d'hygiène type I, II, IIR, sont recommandés pour toute la population, les personnes vulnérables et les personnes avec symptômes.
- b) Les masques communautaires sont destinés à la population sans symptômes et au personnes non vulnérables ; ceux qui portent les labels ci-dessus répondent aux exigences minimales de la Science Task Force et leur efficacité est comparable à celle des masques d'hygiène.
- c) Les masques à fenêtre transparente sont admis, à condition qu'ils répondent aux mêmes normes ci-dessus que les masques d'hygiène et les masques communautaires.

² <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html#231368985>

- d) Les autres masques sans certification (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masque do-it-yourself, etc.) n'offrent pas de protection fiable et ne sont pas recommandés.
- e) Les visières ne peuvent pas remplacer un masque, comme elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. **De même, les écrans faciaux en plastique qui se portent au menton protègent contre les postillons, mais pas contre une infection transmise par l'air expiré ; ils ne peuvent pas être utilisés en remplacement d'un masque, et peuvent servir en complément à un masque.**
- f) Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes ; ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.
- g) **Les protections faciales en plastique transparent, dont la forme rappelle celle d'un masque et qui couvrent le nez et la bouche, épousent étroitement les côtés du visage et vont jusqu'en dessous du menton, où elles possèdent une ouverture pour laisser passer l'air expiré, ne sont admises que si le vis-à-vis a besoin de lire sur les lèvres, par exemple en raison d'une déficience auditive. Ces protections ne doivent être utilisées qu'en cas de nécessité et pour une durée aussi courte que possible, comme elles filtrent moins l'air expiré par leur porteur et sont donc moins sûres que les masques d'hygiène et communautaires.**

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.

1.15. Port du masque

Le port de masques d'hygiène et le respect de la distance de 1.5 mètre sont obligatoires pour l'ensemble du personnel, ainsi que pour toutes les personnes externes à partir de 12 ans qui entrent dans le périmètre intérieur et extérieur de l'institution (cours, jardins, terrasses, places de jeux des institutions, parkings privés).

Le masque peut être enlevé pour consommer des aliments ou des boissons, mais uniquement si la personne concernée est assise et dans le respect de la distance de 1.5 mètre entre les personnes.

1.15.1. Conséquences pour le personnel

Le port du masque implique deux démarches de travail approfondi avec l'équipe éducative et le personnel de l'institution :

- a) Le port du masque et le respect de la distance entre adultes doivent être appliqués de manière rigoureuse tout en respectant strictement l'hygiène des mains, en particulier avant de le mettre et après l'avoir enlevé le masque. L'utilisation et l'hygiène du port du masque doit être rappelé régulièrement aux équipes. Le document « Port du masque dans l'espace public » est affiché à la vue des collaborateurs/trices et des parents.
L'OFSP a publié une affiche et mis à disposition des vidéos ainsi que d'autres ressources sur son site.
- b) Le port du masque exige de l'équipe éducative un travail sur sa manière de communiquer avec les enfants, puisqu'une communication visuelle de visage à visage n'est plus possible.

1.16. Chant

Le chant est autorisé pour tous les enfants né-e-s en 2001 ou après ; les adultes portent obligatoirement le masque durant tous les chants.

1.17. Capacité des espaces réservés au personnel

Dans les locaux tels que bureau, salle de pause, salle de colloque, la limite du nombre de personnes présentes simultanément est fixée à **5m² par personne** et doit être scrupuleusement respectée.

Si plusieurs personnes sont présentes dans la même pièce, le strict respect des normes sanitaires doit être respecté, en particulier la disponibilité de solution hydroalcoolique, la distanciation physique et le port du masque ; les locaux doivent être aérés régulièrement, notamment avant et après les séances.

1.18. Réunions, pauses et manifestations

- a) Les agapes, les apéritifs et les fêtes sont interdits, qu'ils soient internes ou ouverts aux familles.
- b) Les normes sanitaires sont à respecter scrupuleusement durant toutes les pauses ; les directions édictent des règles complémentaires dans leur plan de protection (échelonnement, espacement des tables, marquage au sol, ...).
- c) Les réunions professionnelles, telles que colloques de groupe ou d'équipe, réunions de bilan ou de synthèse qui ne peuvent pas être tenues autrement que sous forme présentielle et qui sont indispensables à la bonne marche de l'institution sont autorisées dans le strict respect des normes sanitaires avant, durant et après les séances³.
- d) Lors de réunions avec des personnes qui sont extérieures à l'institution (parents, etc.), qui ne peuvent pas être tenues autrement que sous forme présentielle et qui sont indispensables à la bonne marche de l'institution, il s'agit d'assurer un espace de 10m² par personne ; si les locaux disponibles font moins de 30m², 6m² par personne sont suffisants, dans le strict respect des normes sanitaires avant, durant et après les séances.

Dans tous les cas, les coordonnées des participants doivent être tenues à jour, de manière à pouvoir identifier rapidement les personnes présentes.

1.19. Mesures d'hygiène

Les présentes directives répertorient les points d'attention visant à éviter la transmission du virus aux personnes travaillant et aux enfants accueillis au sein des institutions ; elles sont

³ Selon l'avis de droit demandé à Mme M. Barrelet, cheffe du SJEN : « L'article 6 al. 2 lettre a de l'ACE cantonal indique : ne sont pas considérés comme des rassemblements ou des manifestations au sens de l'alinéa 1 les réunions s'inscrivant dans l'activité professionnelle, à l'exclusion de celles à caractère essentiellement social. L'article 6 de l'ordonnance fédérale interdit les manifestations, elle ne dit rien sur les réunions professionnelles car ce ne sont pas des « manifestations ». Ainsi, les réunions de travail sont autorisées sans limitation de nombre, mais les règles sanitaires doivent être respectées. Les apéros en revanche sont exclus. »

fondées sur les principes de base de l'OFSP cités plus haut et les directives du médecin cantonal et peuvent évoluer en fonction des consignes et adaptées autant que nécessaire.

Cette directive complète celles pour les structures d'accueil extrafamilial Santé des enfants et du personnel Premiers secours Mesures d'hygiène⁴, éditées conjointement par le Service de la santé publique et le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, qui définissent notamment les indications d'hygiène élémentaire en janvier 2016.

2. Recommandations d'hygiène sanitaire

2.1. Règles de conduite et d'hygiène pour les adultes :

Le port de masques d'hygiène est obligatoire pour toutes les personnes adultes, de même que le respect de la distance de 1.5 mètre entre adultes à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les directions sont particulièrement vigilantes sur le respect des présentes directives d'hygiène sanitaire habituelles y compris lors des pauses et des repas du personnel.

2.2. Organisation des groupes d'enfants :

Les enfants, en particulier les plus jeunes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de la structure aussi normalement que possible, dans le respect des précautions ci-dessous.

Cette disposition s'applique avec les précautions ci-dessous :

- a) Proposer des activités aux enfants qui leur permettent de jouer le plus souvent possible à bonne distance les uns des autres ;
- b) Éviter le plus possible les changements quotidiens dans la composition des groupes d'enfants et d'adultes, en particulier en ce qui concerne les apprenti-e-s et les stagiaires ;
- c) Faire en sorte que les enfants se lavent les mains très régulièrement en suivant toutes les étapes de la procédure et respectent les gestes barrières ;
- d) Veiller à ce que les enfants ne partagent pas de nourriture ou de boisson ;
- e) Éviter les activités présentant un haut risque de transmission, par exemple celles impliquant un contact interpersonnel étroit.

2.3. Mesures d'hygiène sanitaires à respecter :

2.3.1. À l'arrivée du personnel :

Tou-te-s les collaborateurs/trices de l'institution, qu'ils/elles soient en contact ou non avec les enfants, se lavent les mains pendant 20 secondes conformément à la procédure du lavage des mains.

2.3.2. Arrivées et départs des enfants :

Les temps de contact avec les parents sont un des moments les plus sensibles de la journée. Les conditions d'accueil doivent impérativement permettre de maintenir les distances de

⁴https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/prevention/Documents/Manifestations/Guide_recommandations_accueil_extrafamilial_janvier_2016.pdf

sécurité entre parents et professionnels, tous obligatoirement masqués. Cela s'applique par analogie aux visites de parents en IES.

Les lieux d'accueil définissent comment ils mettent cette exigence en pratique, notamment :

- a) En limitant le nombre d'adultes qui interviennent (par exemple un parent par famille) ;
- b) En prévoyant un ou plusieurs point(s) d'accueil pour les arrivées et les départs ; chaque point d'accueil est équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique ;
- c) En limitant l'accès des parents au-delà du point d'accueil, et ce uniquement dans des circonstances particulières (entretien, intégration, etc) ;
- d) Dans la mesure du possible, en fixant un horaire d'accueil pour chaque parent et en échelonnant les accueils et les départs.

Il reste important de :

- a) Demander à chaque personne (adulte et enfant) qui entre dans l'institution de respecter les consignes de base ordonnées par l'OFSP. Ces dernières doivent être affichées visiblement ;
- b) Vérifier oralement et visuellement l'état de santé de l'enfant à son arrivée, en s'assurant auprès des parents qu'il ne présente pas les symptômes indiqués au point 1.7.2 ; comme expliqué plus haut, un contrôle systématique des températures n'est pas justifié.

2.3.3. Durant l'activité professionnelle :

- a) Le personnel se lave les mains très régulièrement mais dans tous les cas :
 - i. Après chaque contact avec un enfant : visage, main, siège ;
 - ii. Après chaque soin qu'il s'est lui-même prodigué ;
 - iii. Avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions ;
 - iv. Avant et après la manipulation du masque d'hygiène.
- b) Il faut éviter de toucher son visage, en particulier les portes d'entrée du virus (œil-nez-bouche) avec ses mains qui pourraient être porteuses du virus ;
- c) Limiter les « mouvements » des doudous non lavables ;
- d) Dans la mesure du possible, éviter les contacts entre les groupes ;
- e) Dans la mesure du possible, éviter l'échange de matériel (jouets, table à langer, ...) entre les groupes ;
- f) Désinfecter les jouets utilisés par les enfants à la fermeture de la STAE ; le lave-vaisselle est un dispositif valable pour désinfecter. Les directions sont invitées à privilégier les objets pouvant être désinfectés facilement.

2.3.4. Les sorties avec les enfants :

Les sorties dans l'espace public sont possibles en assurant le port du masque et le respect de la distance de sécurité minimale de 1.5 mètre entre adultes, y compris avec les autres

utilisateurs et utilisatrices de l'espace public, de même que des normes d'encadrement prévues par les LAE/REGAE.

Les activités de plein air, les sorties culturelles et les sorties de type « course d'école » sont autorisées ; **les déplacements à pieds sont à privilégier.**

Les déplacements en transports publics avec les enfants sont autorisés, dans la mesure où ils sont nécessaires pour la réalisation de l'activité. Il est recommandé d'utiliser les transports publics le moins possible et dans les tranches horaires où la fréquentation est faible ; les règles du plan de protection pour les transports publics restent valables, en particulier les règles de distance et d'hygiène.

Les trajets habituels entre l'institution, l'école et/ou le domicile des enfants se poursuivent normalement.

2.3.5. L'entretien des locaux :

L'ensemble des locaux de l'institution sont aérés plusieurs fois par jour et nettoyés et désinfectés quotidiennement : ces opérations sont essentielles pour garantir un environnement d'accueil optimal au niveau de l'hygiène et doivent être réalisées avec soin et application.

Le **nettoyage** consiste à éliminer les souillures et traces physiques de saletés.

La **désinfection** vise à tuer les microbes, respectivement les virus.

Pour le nettoyage et la désinfection des locaux d'accueil, il est recommandé de procéder à :

- a) Un nettoyage quotidien des sols (plus s'ils sont souillés) ;
- b) Une désinfection des zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte, interrupteurs, poignées de toilettes, rampes d'escaliers, jouets etc.) une fois par jour (les produits utilisés ont souvent les propriétés de détergence et de désinfection) ;
- c) Pour la désinfection des petites surfaces un produit à base d'alcool (taux d'alcool > 70%) est utilisé ; pour les grandes surfaces, une solution à base de chlore (eau de javel) est privilégiée ;
- d) Ces produits doivent être appliqués de manière adéquate, de manière à éviter les aérosols, en les giclant sur un chiffon propre, qui est utilisé pour nettoyer et désinfecter les surfaces concernées.

Pour rappel, seuls les linges à usage unique ou les serviettes en papier sont admis pour les adultes comme pour les enfants.

2.3.6. Ventilation et climatisation :

Les locaux doivent être aérés régulièrement par phases de 10 minutes avant, pendant et après l'accueil des enfants et lors de la tenue de séance/colloque.

Il est recommandé de manière générale de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) sont à privilégier.

Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur liés au bâtiment ne sont pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière. Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent entraîner une recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupant-e-s du même espace.

Dans les locaux regroupant plusieurs personnes, les ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) sont tolérés en cas de très fortes chaleurs et les systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA sont à éviter ; en revanche, les ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile) sont autorisés. Dans les locaux individuels, il n'y a aucune prescription particulière.

2.4. Repas

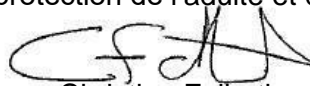
Concernant les repas des enfants, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
- b) Si possible, fréquentation échelonnée dans le temps ;
- c) Dispositifs de protection pour la nourriture, distribuée uniquement par le personnel de service muni de gants et de masques ; de plus des écrans en plastique transparent peuvent être installés ;
- d) Si la distance de sécurité de 1.5 mètre ne doit pas être strictement respectée entre les enfants, en revanche, elle doit l'être entre l'adulte et les enfants et entre adultes ;
- e) Il est nettement préférable que chaque adulte mange comme d'ordinaire à une table d'enfants, en conservant la distance de 1.5 mètre (sauf pour les enfants d'âges préscolaires), plutôt que tous les adultes se retrouvent à la même table.

3. Application et entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace celle du 19 janvier 2020 et entre en vigueur le **25 mars 2021**.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service

Annexes disponibles sur demande à l'OSAE :

- Infographie d'ArclInfo
- Lettre type d'autosurveillance de l'Office du médecin cantonal
- Procédure en cas de symptômes de maladie ou de rhume
- Port du masque dans l'espace public
- Affiches avec les 4 couleurs cantonales
- Dessins de Pécub et de Vincent L'Epée
- Protocole de lavage des mains avec le savon
- Protocole de désinfection des mains avec le gel hydro alcoolique

Pour plus d'informations :

- Portail de la République et canton de Neuchâtel sur le coronavirus :
www.ne.ch/coronavirus
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus :
www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité :
www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus :
www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites Internet de Pro Enfance <https://www.proenfance.ch/> et du SCAV :
<https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SCAV/Pages/Manifestations-privees.aspx>